



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Germain Katanga (Règle 118-2)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale
(respectivement « la Chambre » et « la Cour ») ;

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 18 août 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Germain Katanga et décidant son maintien en détention¹ ;

VU les décisions de la Chambre de première instance II du 12 décembre 2008 et du 6 avril 2009, ordonnant son maintien en détention² ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Germain Katanga en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'à la date du 6 août 2009, Germain Katanga sera resté 120 jours en détention depuis la Décision du 6 avril 2009³ ;

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur⁴ ;

¹ Chambre préliminaire I, « Review of the Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga », 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702.

² Chambre de première instance II, « Deuxième réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga », 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794; Chambre de première instance II, « Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga », 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1027-Conf-Exp.

³ Chambre de première instance II, « Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga », 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1027-Conf-Exp.

⁴ Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824. par. 120.

PAR CES MOTIFS,

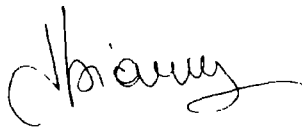
DECIDE,

- i) que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 6 juillet 2009 à 16 heures pour déposer leurs observations sur la détention de Germain Katanga au siège de la Cour ;
- ii) que la Défense de Germain Katanga a jusqu'au 13 juillet 2009 à 16 heures pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans Peter Kaul

Fait le 29 juin 2009,
À La Haye (Pays-Bas)